

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1997

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot, Mme Bello, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Serville

ARTICLE 13 BIS

I. – Après le mot :

« établie »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 :

« par le ministre de la justice, après consultation des associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice ainsi que des ordres professionnels des professions concernées ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 5 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les zones d'installation des professions juridiques règlementées ne peuvent être déterminées que par le ministre de la justice après consultation des associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice ainsi que des ordres professionnels des professions concernées.

Tel est le sens de cet amendement de repli.